A 779

ABACA

S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs

SIEGE SOCIAL : 86 Faubourg Figuerolles 34000 MONTPELLIER

R.C.S. : MONTPELLIER 422 734 764

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 1999

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 20 Décembre 1999 à 14 Heures les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La convocation des associés a été faite par lettre adressée le 3 décembre 1999, sous pli recommandé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe CERVANTES, associé gérant.

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

Sont présents à la réunion :

- Madame Sylvie ALBERTO
propriétaire de 20 parts

- Monsieur Philippe CERVANTES
propriétaire de 10 parts

- Monsieur Jean-Claude THIERRY
propriétaire de 20 parts

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 50 parts.

L'assemblée réunissant les trois quarts au moins des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de cession des parts sociales.

VCT PC AB

Il précise que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et le projet de cession des parts sociales ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

-Cession de parts sociales; autorisation si nécessaire,
-Modification consécutive de l'article 8 des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts,
-Transfert de siège social,
-Modification consécutive de l'article 4 des statuts,
-Autorisation à conférer au gérant à l'effet de signer un bail commercial,
-Pouvoirs à conférer.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, rappelle les projets de cession de parts suivantes :

=> cession de 20 parts sociales appartenant à Madame ALBERTO Sylvie au profit de Monsieur Bernard CHAPERON demeurant 22 Rue Ernest Michel 34000 MONTPELLIER, portant les numéros 01 à 20,

=> cession de 20 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Claude THIERRY, au profit de Monsieur Nicolas PAULI demeurant 16 Rue du Petit Saint Jean 34000 MONTPELLIER, portant les numéros 31 à 50,

autorise lesdites cessions et décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 16 des statuts :

Monsieur Bernard CHAPERON
Et
Monsieur Nicolas PAULI

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – CAPITAL S OCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus est de 50.000 (cinquante mille) Francs.

Il est divisé en 50 parts sociales de 1.000 (mille) Francs chacune, entièrement libérées.

Par suite des apports effectués à la constitution de la société et de cessions de parts, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Bernard CHAPERON
à concurrence de vingt parts
numérotées de 1 à 20,
ci20 parts

- Monsieur Philippe CERVANTES
à concurrence de dix parts
numérotées de 21 à 30,
ci.....10 parts

- Monsieur Nicolas PAULI
à concurrence de vingt parts
numérotées de 31 à 50,
ci.....20 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE PARTS,
ci 50 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de MONTPELLIER 34000 – 86 Faubourg Figuerolles à MONTPELLIER 34000 – 5 Rue Marceau à compter de ce jour. Aucun établissement secondaire ne sera conservé à l'ancien siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCT RCAS

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence des décisions qui viennent d'être prises dans la résolution précédente, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à MONTPELLIER 34000 – 5 Rue Marceau. Il ne peut être transféré qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Philippe CERVANTES, gérant, à l'effet de signer un bail commercial concernant les nouveaux locaux du siège social sis à MONTPELLIER 34000 – 5 Rue Marceau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Madame Sylvie ALBERTO

Monsieur Philippe CERVANTES

Monsieur Jean-Claude THIERRY

A B A C A

S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 5 rue Marceau 34000 MONTPELLIER
R.C.S. : MONTPELLIER 422 734 764

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 1999

Copie certifiée conforme
à l'original

Les soussignés :

Madame Sylvie Alberto née le 7 décembre 1966 à Perpignan (66)
domicilié à Montpellier (Hérault), 16 , rue du Petit Saint-Jean,

Monsieur Philippe Cervantes, né le 26 mai 1962 à Tanger (Maroc)
domicilié à Montpellier (Hérault) 88, faubourg Figuerolles,

Monsieur Jean-Claude Thierry, né le 21 mars 1950 à Maisons-Laffitte (78)
domicilié à Nîmes (Gard) 155, impasse du Fenouil,

Ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente société.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts créées ci-après, et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la loi du 24 Juillet 1966, toute autre disposition législative et réglementaire en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET -

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prestation de services d'études techniques, d'ingénierie et d'architecture,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité susdite,
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rapporter à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION -

La société prend pour dénomination sociale : **ABACA**
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "S. A. R. L. ", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la société est fixé à MONTPELLIER (Hérault), 5 rue MARCEAU. Il ne peut être transféré qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social s'étend du premier Janvier au 31 décembre de la même année.
Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 7 - APPORTS -

Madame Sylvie Alberto apporte la somme de 20 000 F.
Monsieur Philippe Cervantes apporte la somme de 10 000 F.
Monsieur Jean-Claude Thierry apporte la somme de 20 000 F.

soit ensemble la somme de cinquante mille francs, déposée le 9 avril 1999 à la Banque Populaire du Midi - Agence La Mosson , sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus est de cinquante mille Francs.
Il est divisé en 50 parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées.
En proportion de leurs apports respectifs, il est attrib[illegible] :

Monsieur Bernard CHAPERON à concurrence de VINGT PARTS
Monsieur Philippe CERVANTES à concurrence de DIX parts
Monsieur Nicolas PAULI à concurrence de VINGT PARTS

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté au moyen d'apports, ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.
L'augmentation du Capital par apports donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles, éventuellement assorties d'une prime dont l'affectation et le montant sont déterminés par décision collective extraordinaire des associés.
L'augmentation du capital par incorporation de primes bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles et/ou élévation du montant nominal des parts existantes.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - GERANCE -

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques nommées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 11 - PREMIER GERANT -

Le premier gérant de la société nommé sans limitation, est Monsieur Philippe CERVANTES

Article 12 - POUVOIR DES GERANTS -

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et la représenter en toutes circonstances vis à vis des tiers et de toutes administrations, dans les limites de l'objet social.
Les gérants ne peuvent toutefois sans y être autorisés par décision collective extraordinaire des associés :

- aliéner ou disposer des droits et biens immobiliers de la Société,
- réaliser des opérations de prêts, d'aval ou de cautions.

Cette limitation du pouvoir des gérants est inopposable aux tiers, conformément à l'article 49 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 13 - REMUNERATION -

Les gérants peuvent recevoir une rémunération déterminée par l'assemblée générale ordinaire des associés. Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements sur justifications.

Article 14 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES-

Un Commissaire aux comptes peut être désigné dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IV

PARTS SOCIALES

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS -

- Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les boni de liquidation, et dans les bénéfices annuels, à une vocation proportionnelle à la fraction de capital qu'elle représente.
- Un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède.
- Les droits et obligations attachées aux parts suivent celles-ci, quelqu'en soit le propriétaire. Leur propriété comporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale et au règlement intérieur.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
 Il appartiendra au cédant de notifier à la société et à chacun de ses associés le projet de cession.
 L'assemblée devra statuer et la société devra notifier sa décision au cédant dans les trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément.
 A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.
 En cas de refus l'associé reste propriétaire de ses parts.
 La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée.
- Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant au moins la moitié du capital social.
 Par dérogation au paragraphe ci-dessus, toute transmission, attribution ou dévolution de parts au conjoint d'un associé ou à ses héritiers en ligne directe est libre et n'a pas à être soumise à l'agrément des associés.

TITRE V

VIE SOCIALE

Article 17 - REUNIONS -

Les réunions collectives des associés seront provoquées par la gérance toutes les fois qu'il y aura lieu, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Article 18 - CONVOCATIONS -

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées quinze jours francs au moins à l'avance, par lettres recommandées indiquant l'ordre du jour, avec accusé de réception.

Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES -

A l'exception de celle prévue à l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966 relative à l'approbation des comptes de l'exercice, toutes les décisions collectives pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20 - DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir des actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- de nommer et révoquer les gérants et commissaires aux comptes,
- de se prononcer sur toutes les questions qui n'impliquent pas de modification des présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises pour autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette condition n'est pas remplie à la première consultation des associés, une décision pourra être prise en deuxième consultation à la simple majorité des votes émis (sauf pour la nomination ou la révocation d'un gérant).

Article 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Ce sont celles qui concernent des modifications de la géographie du capital ou des modifications des présents statuts.
Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Article 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les fonds dont la société peut avoir besoin.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par convention directe entre le gérant et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation des associés.

Article 23 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient naître entre les associés, la gérance et la société, sur l'interprétation de l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24

Un mois au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision prise devra, dans tous les cas, être rendue publique.
La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants alors en fonction qui jouiront à cet effet des pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.
Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, prendre toute décisions qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de cette liquidation.

TITRE VII

FORMALITES DE CONSTITUTION

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et de déposer au Centre de Formalités des Entreprises, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Article 26 - FORMALITES D'IMMATRICULATION -

Tous pouvoirs sont conférés à M. Philippe CERVANTES, premier gérant, lui-même associé, pour accomplir pour le compte de la société en formation les actes nécessaires à son existence

- publication dans un journal d'annonces légales,
- dépôt des apports en numéraire sur un compte bancaire spécial,
- dépôt des pièces nécessaires au Centre de Formalités des Entreprises.

Article 27 - FRAIS -

Tous les frais concernant la constitution de la société seront pris en charge par celle-ci, portés au compte de "frais de premier établissement", amortis dans le premier exercice, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait en sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des formalités de greffe, un pour le siège social, un pour chaque associé présent,

à MONTPELLIER,

le 9 avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Monsieur Bernard CHAPERON

Monsieur Philippe CERVANTES

Monsieur Nicolas PAULI